



**Service des assurances  
sociales et de  
l'hébergement**

Bâtiment administratif  
de la Pontaise  
Av. des Casernes 2  
1014 Lausanne

Aux établissements médico-sociaux,  
divisions C d'hôpitaux et  
établissements psycho-sociaux  
médicalisés

*par courriel*

Lausanne, le 29 juin 2018

**Factures concernant du matériel LiMA livré au cours du premier trimestre 2018**

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Le matériel LiMA utilisé en EMS ou en EPSM dans le cadre des soins ne peut plus être facturé à l'assurance obligatoire des soins en sus des douze forfaits prévus dans l'OPAS. Afin de permettre aux pharmacies de livrer ce matériel aux établissements et à leurs résidents, les associations faitières d'établissements, la Société Vaudoise de Pharmacie et l'Etat ont mis en place une organisation provisoire pour l'année 2018 permettant de rembourser les factures.

Cette organisation est déjà en oeuvre pour toutes les livraisons de matériel à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 : désormais, les pharmacies adressent leurs factures directement aux établissements ; ces derniers les règlent et sont remboursés par le Fonds LiMA.

Le présent courrier vous informe de la procédure à suivre concernant le matériel livré au cours du premier trimestre, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 mars 2018. Elle fait l'objet d'un avenant à l'accord sur le Fonds LiMA, joint en annexe (« avenant LiMA »).

Durant cette période du premier trimestre 2018, les pharmacies (ou d'autres fournisseurs autorisés en tant que centre de remise) ont adressé des factures à l'assurance. Certains assureurs les ont acceptées et payées, d'autres ont refusé la prise en charge. Dans ce dernier cas, des factures, payées ou non, sont en main des résidents, des fournisseurs ou parfois des établissements. Parfois l'assureur a remboursé le fournisseur mais refacturé le matériel LiMA au résident via un décompte.

Ces différentes circonstances sont décrites dans l'avenant à l'accord et donnent lieu à des traitements distincts qui sont résumés dans le tableau ci-après :

<b>Circonstances</b> (article 3 de l'avenant LiMA)	<b>Suite à donner</b> (article 4 de l'Avenant LiMA)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'établissement paye (ou a payé) une facture émise par un fournisseur et adressée à son nom ;</li> <li>- L'établissement paye (ou a payé) une facture émise par un fournisseur et adressée à l'un de ses résidents ou rembourse (ou a remboursé) le résident si ce dernier l'a payée lui-même ;</li> <li>- L'établissement paye (ou a payé) un décompte émis par un assureur adressé à l'un de ses résidents ou rembourse (a remboursé) le résident si ce dernier l'a payé lui-même.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'établissement remplit le bordereau « ETABLISSEMENT » et le transmet à la CEESV. Il conserve les justificatifs.</li> </ol>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fournisseur détient des factures ouvertes, refusées par l'assurance maladie et n'a pas refacturé les montants au résident ou à l'établissement.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le fournisseur remplit le bordereau « FOURNISSEUR » et l'adresse à l'établissement avec les justificatifs.</li> <li>2. L'établissement rembourse le fournisseur et transmet le bordereau « FOURNISSEUR » contresigné à la CEESV. Il conserve les justificatifs.</li> </ol>

### Conditions pour un remboursement par le Fonds LiMA

Le Fonds LiMA rembourse les établissements aux conditions précisées aux articles 2 et 3 de l'avenant LiMA. En particulier :

- Le Fonds LiMA rembourse uniquement le matériel figurant sur la liste LiMA et aux conditions de celle-ci, notamment concernant les prix unitaires ou les montants maximaux. Les montants que l'assurance maladie n'aurait pas remboursés avant le changement de pratique (tels que médicaments hors liste, part du matériel excédant le plafond, matériel ne figurant pas sur la liste ou franchise et participation aux coûts à charge de l'assuré) ne sont pas remboursés par le Fonds LiMA ;
- Le Fonds LiMA rembourse les factures pour lesquelles l'assureur maladie a refusé la prise en charge (factures « refusées ») ;
- La procédure prévue dans l'avenant LiMA concerne uniquement le matériel livré au cours du premier trimestre 2018. Les factures concernant du matériel livré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou après le 31 mars 2018 ne sont pas acceptées.

En signant le bordereau de facturation, l'établissement atteste que les conditions pour un remboursement par le Fonds LiMA sont remplies.

### **Autres informations pratiques**

Les bordereaux sont à adresser à la CEESV, signés et scannés à l'adresse [info@ceesv.ch](mailto:info@ceesv.ch)

Concernant la comptabilisation, pour le reporting, nous vous prions d'utiliser les comptes suivants :

- 49190 - Versements à d'autres fonds (pour les montants payés par l'EMS)
- 60920 - Montants attribués par des fonds (pour les montants reçus de la part du Fonds LiMA)

Enfin, vous trouvez la documentation nécessaire sur notre site Internet, notamment l'avenant LiMA et les formulaires permettant aux fournisseurs et aux établissements d'établir les bordereaux :

<https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/pour-les-professionnels/etablissemments-dhebergement/materiel-lima/>

Afin de bénéficier de ce dispositif, les fournisseurs et les établissements sont priés de prendre connaissance des conditions précisées dans l'avenant LiMA et d'utiliser les formulaires de bordereau. Nous invitons les établissements à informer leurs résidents des démarches à entreprendre en vue d'un règlement ou d'un remboursement des factures concernées.

En espérant ainsi limiter autant que possible les conséquences d'une situation que nous n'avons pas souhaitée, et en vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'accepter, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Fabrice Ghelfi



Chef de service

### **Annexe**

- Avenant à l'accord sur le Fonds LiMA concernant la période janvier-mars 2018

### **Copies**

- Associations faitières (HéviVA, Federems, FHV, AVOP)
- Société Vaudoise de Pharmacie (SVPH)
- Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)